



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°SCIAT-PCICP2019108-0001 du 18 avril 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BENETTON
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1719A du 31 mai 1990 autorisant la société BENETTON à exploiter un atelier de tricotage et de teinture de matières textiles ;
- VU la déclaration de cessation d'activité définitive du site en date du 24 août 1999, adressée à Monsieur le préfet de l'Aube ;
- VU le protocole de réhabilitation du site de juin 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-3365 du 18 septembre 2007 encadrant les travaux de remise en état de l'ancien site Benetton ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014002-003 du 2 janvier 2014 concernant la surveillance des eaux souterraines ;
- VU la demande d'allègement des prescriptions transmise par l'exploitant par courriers du 27 juillet et du 14 novembre 2018 ;
- VU le courrier de l'ARS du 1^{er} février 2019, émettant un avis favorable sur cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2019 ;

VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral suite à la phase contradictoire de 15 jours,

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'arrêt des suivis semestriels des eaux souterraines,

CONSIDERANT que le rapport de bilan quadriennal n°CARP160069-9 du 23 octobre 2018 conclut à la possibilité d'arrêter le suivi des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'au cours du suivi quadriennal, les valeurs observées sont restées conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 susvisé,

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2014 prévoit que la surveillance des eaux souterraines pourra être arrêtée si aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté sur une période de 4 ans,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La société BENETTON dont le siège social est situé 37 rue de Chateaudun 75009 PARIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter ou modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 – ARRÊT DU CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2014002-003 du 2 janvier 2014 est abrogé.
Le suivi des eaux souterraines est arrêté.

Article 3 - Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BENETTON.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société BENETTON.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN